

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés, provenant de la récolte 1943-44 et destinés à l'exportation hors de l'A. O. F., est fixée ainsi qu'il suit à la tonne ensachée.

Graines de coton 1.000 francs.

ART. 2. — Les Gouverneurs du Dahomey, du Togo et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 Juin 1944.

*Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Sociétés indigènes de prévoyance**

ARRETE N° 306 AE./1 du 10 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 relatif au mode de publication et promulgation au Togo des textes réglementaires;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance modifié par décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 réglant au Togo le fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification à l'organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 305 AE./1 du 10 juin 1944 portant maintien des Sociétés Indigènes de Prévoyance des Cercles d'Anécho et Mango et création de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé;

Vu l'avis exprimé par la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance en sa séance du 14 avril 1944;

Vu la lettre n° 2818 SE./P. du 12 mai 1944 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo et sous réserve de son approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé le maintien des Sociétés Indigènes de Prévoyance des Subdivisions de Lomé, Tsévié, Atakpamé et Palimé.

Les chefs de subdivision en demeurent les Présidents.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Juin 1944.

J. NOUTARY.

(Approuvé par arrêté général N° 1790 SE./P. du 27 juin 1944).

Indemnités

DECISION N° 295 F. du 2 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo et tous les textes qui l'ont complété;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 1933, 3 février 1937, 25 septembre 1940, 27 juin 1941 et 1^{er} mars 1944 créant, complétant ou modifiant le réseau des stations météorologiques du territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 nommant les observateurs des stations météorologiques ainsi que tous les textes qui les ont complétées;

Vu l'arrêté du 30 mars 1938 relatif aux suppléments de fonction et indemnités;

Vu l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du service météorologique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe à l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 parag. a (service météorologique) sont accordées pour l'année 1944 aux observateurs météorologistes ci-après :

Palimé : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Klouto : Le préposé chef du poste des douanes.

Nuatja : Le secrétaire du chef de canton.

Pagouda : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Bassari : Le chef de la subdivision administrative.

Anécho : L'agent spécial.

Aklakou : Le maître indigène chargé de l'école.

Daye-Kakpa : Le maître indigène chargé de l'école.

Amlamé : Le maître indigène chargé de l'école.

Kpessi : Le maître indigène chargé de l'école.

Lama-Kara : Le maître indigène chargé de l'école.

Yégué : Le maître indigène chargé de l'école.

Mission-Tové : Le maître indigène chargé de l'école.

Kpélé-Goudévé : Le maître indigène chargé de l'école.

Okou : Le maître indigène chargé de l'école.

Guérin-Kouka : Le maître indigène chargé de l'école.

Kandé : Le maître indigène chargé de l'école.

Dapango : Le maître indigène chargé de l'école.

Tchamba : Le maître indigène chargé de l'école.

Tsévié : l'Aide-médecin indigène chargé du dispensaire.

Atitogon : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Tabligbo : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Kitchibo : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.